



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°073/2026/ARCOP/CRS DU 16 AVRIL 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GOSSAN SECURITE SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P92/2025 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES AGENTS DE SANTE (INFAS)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES en date du 31 mars 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 mars 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0712, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 1 à 6 de l'appel d'offres n°P92/2025, relatif à la sécurité privée des sites de l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) a organisé l'appel d'offres n°P92/2025, relatif à la sécurité privée des sites de l'INFAS ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 90074000026/622500, est constitué de neuf (9) lots, relatifs à la sécurité privée des sites de l'INFAS d'Abidjan et des antennes d'Aboisso, de Bouaké, de Korhogo, de Daloa, d'Abengourou, d'Agboville, de Man et d'Aboisso suite Assouba ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 février 2026, douze (12) entreprises dont GOSSAN SECURITE SERVICES qui a soumissionné pour les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6, tandis que les entreprises AMK SECURITE et DUNAMIS SECURITY soumissionnaient pour les neuf (09) lots et que SEVEN FORCE soumissionnait pour les lots 1, 3, 7, 8 et 9 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 05 mars 2026, le Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- les lots 1, 8 et 9 à l'entreprise SEVEN FORCE pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de trente-huit millions quatre cent soixante-dix-huit mille neuf cent trente-six (38.478.936) FCFA, seize millions trois cent vingt-huit mille huit cent quarante (16.328.840) FCFA et dix-neuf millions soixante-quatorze mille sept cent soixante-huit (19.074.768) FCFA ;
- les lots 2, 3 et 4 à l'entreprise AMK SECURITE pour des montants TTC respectifs de seize millions huit cent quatre-vingt-onze mille quatre cent sept (16.891.407) FCFA, dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-et-un mille quatre-vingt-et-un (19.281.081) FCFA et dix-neuf millions trois cent quatre-vingt-quatre mille sept cent soixante-et-un (19.384.761) FCFA ;
- les lots 5, 6 et 7 à l'entreprise DUNAMIS SECURITY pour des montants TTC respectifs de vingt millions cent soixante mille (20.160.000) FCFA, seize millions huit cents mille (16.800.000) FCFA et quinze millions cent vingt mille (15.120.000) FCFA ;

L'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES soumissionnaire aux lots 1 à 6 s'est vu notifier le rejet de ses offres le 23 mars 2026, et estimant que ces résultats lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 30 mars 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, le 1^{er} avril 2026, la requérante a introduit le même jour, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a contesté les notes qui lui ont été attribuées au niveau des critères relatifs à l'attestation de visite de site et au personnel d'encadrement ;

En effet, la requérante a soutenu avoir procédé à la visite de tous les sites, surtout ceux des lots 4, 5 et 6 qui portent sur les sites respectifs de Korhogo, Daloa et Abengourou dont elle a assuré la sécurité et pour lesquels

elle dispose d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) qui confirment la régularité et la qualité de ses prestations, de sorte qu'elle mérite les cinq (5) points affectés à cette rubrique ;

En outre, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a indiqué que les Chefs d'équipes proposés par ses soins bénéficient des diplômes requis par l'article 2.1 du Règlement Particulier d'Appel d'offres (RPAO), ce qui lui donne droit aux cinq (05) points sur les différents lots ;

Elle a ajouté qu'ayant fourni les originaux des attestations de travail dûment signées et cachetées de ses chefs d'équipes, la COPE aurait dû lui attribuer les 15 points ;

Par ailleurs, la requérante a souligné que l'autorité contractante ne lui a transmis que la partie du rapport d'analyse la concernant et informe l'ARCOP que nonobstant son recours gracieux, l'autorité contractante l'a invitée par correspondance en date du 30 mars 2026 à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer une transition harmonieuse, garantissant ainsi un transfert structuré des prestations en cours ;

Aussi la requérante a-t-elle sollicité le réexamen de son offre particulièrement, les notes qui lui ont été attribuées au niveau de la visite des sites et du personnel ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par courrier en date du 07 avril 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'INFAS a, par correspondance en date du 07 avril 2026, indiqué que le recours de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, est irrecevable pour non-respect des délais prévus l'article 144 du Code des marchés publics ;

En effet, elle a soutenu que la saisine de l'ARCOP est conditionnée, soit par le rejet formel du recours gracieux de la requérante, soit par l'absence de réponse audit recours jusqu'au terme du délai, de sorte que tout recours non juridictionnel intervenant avant l'une de ces conditions est précoce ;

Elle a relevé que dans le cas d'espèce, la requérante a méconnu le délai qui lui était imparti pour répondre au recours gracieux, en introduisant son recours non-juridictionnel devant l'ARCOP, le 31 mars 2026 alors qu'elle n'a répondu audit recours que le 1^{er} avril 2026 ;

En outre, relativement au grief portant sur la transmission à la requérante d'une partie du rapport d'analyse, l'autorité contractante a soutenu que conformément à l'article 76 du Code des marchés publics, elle est tenu de transmettre au soumissionnaire non retenu, à sa demande, les éléments du rapport nécessaire à sa compréhension de l'évaluation des offres, afin de lui permettre d'apprécier les insuffisances de son offre, d'identifier les motifs de son éviction et de s'en servir pour s'améliorer lors des prochaines consultations ;

Elle a expliqué que sur ce point, elle a effectivement transmis à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, dans les délais impartis, un rapport d'analyse complet et substantiel qui comprend les notes détaillées obtenues, par la requérante, pour chaque critère, les observations et motifs ayant fondé cette notation, ainsi que les raisons de rejet de son offre, de sorte que l'INFAS s'est conformé aux dispositions des article 76.1, 14.3.3 et 66.3 du Code des marchés publics ;

L'autorité contractante a affirmé que la requérante n'a pu démontrer que l'absence d'information sur l'évaluation des autres soumissionnaires dans le rapport d'analyse qui lui a été transmis, l'a empêchée d'exercer ses voies de recours ;

Concernant les motifs de rejet de l'offre de la requérante, à savoir la visite de site et le personnel d'encadrement, l'autorité contractante a fait noter que ceux-ci s'appuient sur les prescriptions du dossier d'appel d'offres ;

En effet, l'autorité contractante a indiqué que la note attribuée pour le critère relatif à la visite de site, est la résultante de la qualité et de la pertinence du rapport de visite sous réserve de la production préalable d'une attestation de visite.

Ainsi, l'INFAS a précisé que pour obtenir la note maximale de cinq (5) points, le soumissionnaire doit produire un rapport qui fait un état des lieux détaillé des sites visités et présente substantiellement une analyse critique des insuffisances éventuelles constatées ainsi que des propositions d'amélioration du service attendu, éléments que ne contenait pas le rapport de visite de la requérante, en sorte que ce rapport a été qualifié de moyennement pertinent et lui a valu d'obtenir la note de 2/5 points ;

L'autorité contractante a également souligné que l'attribution de la note maximale, pour le personnel d'encadrement est subordonnée à la production de toutes les pièces exigées, et ce conformément au point 2.1 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), de sorte que l'absence, l'irrégularité ou la non-conformité de l'une de ces pièces entraîne le rejet du personnel proposé et par conséquent, la réduction de la note pour ce critère.

Or, selon elle, l'examen de l'offre de la requérante a révélé que les attestations de travail produites ne comportent pas la mention certifiée conforme à l'original, prescrite par le dossier d'appel d'offres, de sorte que lesdites pièces ont été rejetées, ce qui lui a valu la note de 00/20 points ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P92/2025 ont été notifiés à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, le 23 mars 2026 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 1^{er} avril 2026, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 30 mars 2026, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, **« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 07 avril 2026, pour tenir compte du lundi 6 avril 2026, déclaré jour férié en raison de la fête de Pâques, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté son recours gracieux le 1^{er} avril 2026, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 9 avril 2026, pour tenir compte du lundi 6 avril 2026, déclaré jour férié en raison de la fête de Pâques, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que c'est suite au rejet de son recours gracieux que l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a introduit le même jour, c'est-à-dire le 1^{er} avril 2026, son recours non juridictionnel, de sorte qu'elle s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité et qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 1^{er} avril 2026 par l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES et à l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE